

C-319

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-319

An Act to amend the Canada Elections Act (declined-vote
ballots)

First reading, March 28, 2001

MR. CACCIA

C-319

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-319

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (bulletins
d'abstention)

Première lecture le 28 mars 2001

M. CACCIA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to include a provision in federal election ballots that will allow an elector to indicate that the elector declines to vote for any candidate standing for election in the elector's electoral district.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'ajouter sur les bulletins de vote utilisés dans le cadre d'une élection fédérale une mention indiquant que l'électeur refuse de voter pour l'un ou l'autre des candidats qui briguent les suffrages dans sa circonscription.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-319

PROJET DE LOI C-319

An Act to amend the Canada Elections Act
(declined vote ballots)

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(bulletins d'abstention)

2000, c. 9

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2000, ch. 9

1. (1) Paragraph (f) of the definition “election documents” in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following after subparagraph (ii):

1. (1) L'alinéa f) de la définition de « documents électoraux », au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) a packet of declined-vote ballot papers,

(ii.1) un paquet des bulletins d'abstention,

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“declined-vote ballot”
« *bulletin d'abstention* »

“declined-vote ballot” means a ballot, a special ballot as defined by section 177 or a ballot referred to in subsection 178(2.1), that

« bulletin d'abstention » Bulletin de vote, bulletin de vote spécial au sens de l'article 177 ou bulletin de vote visé au paragraphe 178(2.1) qui :

« bulletin d'abstention »
“*declined-vote ballot*”

(a) has been marked in the circular space at the right of the declined-vote statement and deposited in the ballot box, and

a) porte une marque dans le cercle prévu à la droite de la mention indiquant que l'électeur refuse de voter et qui a été déposé dans la boîte de scrutin,

(b) has not been rejected under this Act.

b) qui n'a pas été rejeté selon la présente loi.

“declined-vote statement” means

« mention indiquant que l'électeur refuse de voter » S'entend :

« mention indiquant que l'électeur refuse de voter »
“*declined-vote statement*”

(a) in respect of a ballot, the statement described in subsection 117(1), and

(b) in respect of a special ballot, the statement described in section 186.

a) du texte prévu au paragraphe 117(1) qui est porté au bulletin de vote,

b) du texte prévu à l'article 186 qui est porté au bulletin de vote spécial.

2. Subsection 117(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 117(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information
on the ballot

117. (1) Ballots shall contain the names of candidates, arranged alphabetically, taken from their nomination papers and, after the name of the last candidate, the following statement:

I decline to vote for any of the above candidates.

3. Paragraph 151(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) mark the ballot with a cross or other mark in the circular space opposite

(i) the name of the candidate of his or her choice, or

(ii) the declined-vote statement;

4. (1) Paragraphs 155(3)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) will not disclose the name of the candidate for whom the elector voted or the fact that the elector declined to vote for any of the candidates, as the case may be;

(c) will not try to influence the elector in choosing a candidate or in deciding whether to decline to vote for any of the candidates; and

(2) Subsection 155(4) of the Act is replaced by the following:

(4) No friend or relative who assists an elector under this section shall, directly or indirectly, disclose the name of the candidate for whom the elector voted or the fact that the elector declined to vote for any of the candidates, as the case may be.

5. Paragraphs 164(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) on entering the polling station and before receiving a ballot, openly declare for whom the elector intends to vote or state that the elector intends to decline to vote for any of the candidates;

117. (1) Les bulletins de vote doivent contenir les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique, tels qu'ils apparaissent sur les actes de candidature des candidats et, après le nom du dernier candidat, le texte suivant :

Je refuse de voter pour l'un ou l'autre des candidats nommés ci-dessus.

3. L'alinéa 151(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) marque son bulletin en faisant une croix ou toute autre inscription dans le cercle prévu à cette fin :

(i) soit à côté du nom du candidat de son choix,

(ii) soit à coté de la mention indiquant qu'il refuse de voter;

4. (1) Le paragraphe 155(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'ami ou le parent qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote prête au préalable, selon le formulaire prescrit, le serment de se conformer aux instructions de l'électeur, de ne pas divulguer le vote de l'électeur ou le refus de celui-ci de voter, de ne pas tenter de l'influencer dans le choix d'un candidat ou le choix de la décision de refuser de voter et jure qu'il n'a pas déjà aidé, lors de l'élection en cours, une autre personne, dont il n'est pas parent, à voter.

(2) Le paragraphe 155(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit à la personne qui aide l'électeur à marquer son bulletin de vote de divulguer directement ou indirectement le vote de l'électeur ou le choix de celui-ci de refuser de voter.

5. Les alinéas 164(2)(a) à (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) de déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter ou son intention de refuser de voter en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote;

Renseignements
contenus
dans les
bulletins

2000, c. 12,
s. 40

2000, ch. 12,
art. 40

Prohibition —
failure to
maintain
secrecy

Secret

(b) show his or her ballot, when marked, so as to allow the name of the candidate for whom the elector has voted, or the fact that the elector has declined to vote for any of the candidates, to be known; or

(c) before leaving the polling station openly declare for whom the elector has voted or state that the elector declined to vote for any of the candidates.

b) de montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté ou le fait qu'il a refusé de voter;

c) de déclarer ouvertement, avant de quitter le bureau de scrutin, pour qui il a voté ou le fait qu'il a refusé de voter.

6. Paragraph 175(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) empty the ballots cast during that day, in a manner that does not disclose for whom any elector has voted or the fact that any elector has declined to vote, into the envelope supplied for the purpose, seal the envelope with the seal provided by the Chief Electoral Officer and indicate on it the number of ballots contained in it;

6. L'alinéa 175(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) verse les bulletins de vote déposés au cours de la journée, de manière à ne pas révéler en faveur de qui les électeurs ont voté ou le fait que certains ont refusé de voter dans l'enveloppe fournie à cette fin, scelle l'enveloppe avec un sceau fourni par le directeur général des élections et indique sur celle-ci le nombre des bulletins de vote;

7. Section 186 of the Act is replaced by the following:

186. Special ballots supplied by the Chief Electoral Officer to electors under this Part shall

(a) be in accordance with Form 4 of Schedule 1, and

(b) permit electors to indicate that they decline to vote for any of the candidates.

7. L'article 186 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

186. Les bulletins de vote spéciaux sont établis selon le formulaire 4 de l'annexe 1 et sont fournis par le directeur général des élections. Ils contiennent une mention par laquelle l'électeur peut indiquer qu'il choisit de refuser de voter.

Form of special ballots

Forme des bulletins de vote spéciaux

8. The portion of subsection 213(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The elector shall use the special ballot to vote by writing on it, in private and in the designated area on the special ballot, the name of the candidate of his or her choice or the words "any candidate", folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

8. Le passage du paragraphe 213(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'électeur vote de la façon suivante : il s'isole pour inscrire sur le bulletin de vote spécial, à l'endroit indiqué, le nom du candidat de son choix ou les mots « l'un ou l'autre des candidats », plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

Voting on special ballot

Vote

9. Paragraph 216(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) keep secret the name of the candidate for whom the elector voted or the fact that the elector declined to vote for any of the candidates, as the case may be.

9. L'alinéa 216(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sont tenus de garder secret le nom du candidat indiqué par l'électeur ou le fait que l'électeur a refusé de voter, selon le cas.

10. Paragraph 227(2)(a) of the Act is replaced by the following:

10. L'alinéa 227(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) writing, in the designated area on the ballot, the name of the candidate of his or her choice or the words “any candidate”;

11. The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

258. (1) The elector shall vote by writing, in the designated area on the special ballot, the name of the candidate of his or her choice or the words “any candidate”, folding the special ballot and, in the presence of the deputy returning officer,

12. Subsection 269(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) it is marked with the name of a candidate and the words “any candidate”;

13. Section 271 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the number of declined-vote ballots for each electoral district; and

14. Subsection 279(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) it is marked with the name of a candidate and the words “any candidate”;

15. Subsection 280(1) of the Act is replaced by the following:

280. (1) The Chief Electoral Officer shall, without delay after the closing of the polling stations at an election, inform each returning officer of the results of the count under Division 6 for the returning officer’s electoral district, giving the number of votes cast for each candidate, the number of declined-vote ballots and the number of rejected ballots.

16. Paragraph 281(b) of the Act is replaced by the following:

(b) wilfully interfere with, or attempt to interfere with, an elector when marking a ballot or special ballot, or otherwise attempt to obtain any information as to

a) il inscrit sur le bulletin de vote spécial, à l’endroit indiqué, le nom du candidat de son choix ou les mots « l’un ou l’autre des candidats »;

11. Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

258. (1) L’électeur inscrit sur le bulletin de vote spécial, à l’endroit indiqué, le nom du candidat de son choix ou les mots « l’un ou l’autre des candidats », plie le bulletin de vote et, devant le scrutateur :

12. Le paragraphe 269(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) qui portent à la fois le nom du candidat choisi et les mots « l’un ou l’autre des candidats »;

13. L’article 271 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), ce qui suit :

b.1) du nombre de bulletins d’abstention pour chaque circonscription;

14. Le paragraphe 279(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) qui portent à la fois le nom du candidat choisi et les mots « l’un ou l’autre des candidats »;

15. Le paragraphe 280(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

280. (1) Le plus tôt possible après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur général des élections informe le directeur du scrutin du résultat du dépouillement du scrutin prévu à la section 6 pour sa circonscription, en lui donnant le nombre de votes en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins d’abstention et le nombre de bulletins de vote rejetés.

16. L’alinéa 281b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de volontairement intervenir ou tenter d’intervenir auprès d’un électeur lorsqu’il marque son bulletin de vote ou son bulletin

Voting by
special ballot

Vote

Communica-
tion of results

Communica-
tion des
résultats

(i) the candidate for whom any elector is about to vote or has voted, or

(ii) whether an elector is about to make a mark or has made a mark in the circle at the right of the declined-vote statement;

de vote spécial ou essayer de toute autre manière de savoir, selon le cas :

(i) en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté,

(ii) si un électeur est sur le point de faire une marque dans le cercle qui se trouve à droite de la mention indiquant qu'il refuse de voter ou qu'il vient de le faire;

17. Paragraph 284(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) that has not been marked in a circle at the right of the candidates' names or in the circle at the right of the declined-vote statement;

(b.1) that has been marked in a circle at the right of the candidates' names and in the circle at the right of the declined-vote statement;

17. L'alinéa 284(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats ou de la mention indiquant que l'électeur refuse de voter;

b.1) qui portent à la fois une marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats et une marque dans le cercle qui se trouve à droite de la mention indiquant que l'électeur refuse de voter;

18. Subsection 287(1) of the Act is replaced by the following:

287. (1) The deputy returning officer shall prepare a statement of the vote, in the prescribed form, that sets out the number of votes in favour of each candidate, the number of declined-vote ballots and the number of rejected ballots and place the original statement and a copy of it in the separate envelopes supplied for the purpose.

18. Le paragraphe 287(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

287. (1) Le scrutateur établit, selon le formulaire prescrit, un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat, le nombre de bulletins d'abstention et le nombre de bulletins de vote rejetés. Il place l'original et une copie dans des enveloppes séparées fournies à cette fin.

Statement of vote

Relevé du scrutin

19. (1) Subsection 288(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The deputy returning officer shall place into separate envelopes the declined-vote ballots, the rejected ballots, the registration certificates and the list of electors, and shall seal the envelopes.

19. (1) Le paragraphe 288(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le scrutateur met dans des enveloppes séparées les bulletins d'abstention, les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes.

Declined-vote ballots and rejected ballots

Bulletins rejetés et bulletins d'abstention

(2) Paragraph 288(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the envelopes that contain the ballots marked for the candidates, any declined-vote ballots, spoiled ballots, unused ballots or rejected ballots and the official list of electors; and

(2) L'alinéa 288(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les enveloppes contenant les bulletins de vote marqués en faveur des candidats, d'abstention, rejetés, inutilisés et annulés, ainsi que celle contenant la liste électorale officielle;

20. Subsection 304(2) of the Act is replaced by the following:

20. Le paragraphe 304(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

Documents
that may be
examined

(2) If a recount of all of the ballots returned is required, the judge may open the sealed envelopes that contain the used and counted, unused, declined-vote, rejected and spoiled ballots. The judge shall not open any envelopes that appear to contain other documents or refer to any other election documents.

21. Paragraph 533(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by polling division, the number of votes cast for each candidate, the number of declined-vote ballots, the number of rejected ballots and the number of names on the final list of electors; and

(2) S'il est nécessaire de recompter tous les bulletins de vote retournés, le juge peut ouvrir les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote utilisés et comptés, ainsi que les bulletins inutilisés, d'abstention, rejetés et annulés; il ne peut ouvrir d'autres enveloppes contenant d'autres documents et ne peut prendre connaissance d'aucun autre document électoral.

21. L'article 533 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

533. Sans délai après l'élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées, un rapport indiquant, par section de vote, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins d'abstention, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure.

Documents
qui peuvent
être examinés

Rapport —
section de
vote par section de
vote

23. Form 4 of Schedule 1 to the Act is amended by replacing the front of the Form of Special Ballot Paper with the following:

23. Le formulaire 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifié par remplacement du recto du bulletin de vote spécial par ce qui suit :

I VOTE FOR
JE VOTE POUR
names (or initials) and surname of candidate of your choice
prénoms (ou initiales) et nom de famille du candidat de votre choix

I DECLINE TO VOTE FOR
JE REFUSE DE VOTER POUR
write in the words "any candidate"
écrire les mots : « l'un ou l'autre des candidats »